



COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX POLITIQUE DE VACCINATION OBLIGATOIRE CONTRE LA COVID-19 VISANT LES EMPLOYÉS - CANADA

Objectif

CN s'engage à prendre toutes les précautions raisonnables afin de protéger la santé et la sécurité de ses employés, partenaires commerciaux et clients contre la COVID-19. Le 29 octobre 2021, le ministre des Transports a émis un Arrêté ministériel exigeant que tous les employés des chemins de fer sous réglementation fédérale au Canada aient reçu au moins une dose de vaccin contre la COVID-19 avant le 15 novembre 2021 et soient complètement vaccinés avant le 24 janvier 2022. La présente Politique prévoit la vaccination complète de tous les employés du CN au Canada, à l'exception de ceux bénéficiant d'une exemption médicale ou religieuse, comme suit :

1. Tous les employés doivent recevoir une dose de la série de deux vaccins COVID-19, ou une dose unique du vaccin COVID-19, et transmettre la preuve de cette vaccination à même l'outil Suivi des vaccins du CN, avant le 15 novembre 2021.
2. Les employés n'ayant reçu qu'une seule dose d'une série de deux vaccins COVID-19 avant le 15 novembre 2021 doivent soumettre au CN des résultats acceptables de tests COVID toutes les 72 heures. Ils doivent également recevoir leur deuxième dose de vaccin COVID-19 avant le 10 janvier 2022 afin d'être complètement vaccinés avant le 24 janvier 2022.
3. Les employés ayant reçu une dose unique du vaccin COVID-19 (Johnson & Johnson /Janssen) entre le 2 et le 14 novembre 2021 doivent soumettre au CN des résultats acceptables de test COVID toutes les 72 heures, pendant les 14 jours suivant la date à laquelle ils ont reçu leur vaccin.

Les employés qui ne respectent pas l'échéancier détaillé ci-dessus seront placés en congé sans solde ou, selon le cas, feront face à une terminaison d'emploi. Toute autre violation de cette politique pourra entraîner des mesures disciplinaires et/ou administratives, pouvant aller jusqu'à une terminaison d'emploi.

Portée

Tous les employés du CN au Canada et tous les employés des États-Unis qui effectuent un travail au Canada.

Politique complète

A. Énoncé de politique

La Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (« CN ») s'engage à prendre toutes les précautions raisonnables afin de protéger la santé et la sécurité de ses employés, de ses partenaires commerciaux et de ses clients contre la COVID-19.

Le 13 août 2021, le gouvernement fédéral a déclaré que « la vaccination est l'outil le plus efficace pour réduire le risque de transmission de la COVID-19 aux Canadiens et pour protéger la santé publique en général. » Le gouvernement fédéral a également indiqué que « dès que possible à l'automne et au plus tard à la fin octobre, le gouvernement du Canada exigera que les employés des secteurs du transport aérien, ferroviaire et maritime sous réglementation fédérale soient vaccinés. »

Plus récemment, le 29 octobre 2021, le ministre des Transports, agissant par l'intermédiaire de son directeur général de la sécurité ferroviaire, a émis l'arrêté MO 21-07 en vertu de l'article 32.01 de la Loi sur la sécurité ferroviaire, c. R-4.2 (ci-après l'« Arrêté ministériel »). Cet Arrêté ministériel prévoit spécifiquement l'adoption de politiques de vaccination obligatoire à l'échelle de l'entreprise. La politique de vaccination obligatoire envisagée par l'Arrêté ministériel doit exiger que tous les employés d'une entreprise ferroviaire soient complètement vaccinés avant le 24 janvier 2022 et qu'ils reçoivent leur première dose avant le 15 novembre 2021 lorsqu'une série de deux doses de vaccin est administrée.

Compte tenu de ce qui précède, CN exige que tous ses employés au Canada soient entièrement vaccinés et fournissent une preuve de vaccination complète contre la COVID-19 (à moins qu'ils ne soient admissibles, qu'ils ne demandent et n'obtiennent une exemption approuvée et un accommodement applicable), le tout sous réserve des délais et des conditions de l'Arrêté ministériel et de la présente Politique de vaccination (la « Politique »).

CN a établi cette Politique en prenant en considération les exigences, les directives et les protocoles du gouvernement fédéral et de Transports Canada, ses obligations en vertu de la législation applicable en matière de santé et de sécurité au travail, les directives des autorités de santé publique compétentes, ainsi que la législation applicable en matière de droits de la personne et les lois visant le respect de la vie privée.

B. Maintien de l'adhésion à tous les protocoles de santé, de sécurité et d'hygiène au travail

La Politique ne remplace pas les protocoles de prévention de la COVID-19 actuellement en place sur les lieux de travail.

À moins qu'une exemption légale ou réglementaire ne s'applique, tous les employés du CN sont tenus de continuer à se conformer aux mesures de santé, de sécurité et d'hygiène applicables afin de réduire les risques liés à la propagation de la COVID-19, y compris, mais sans s'y limiter, la conformité aux protocoles de dépistage établis, le port de l'EPI requis, le port du masque obligatoire conformément à la législation locale ou provinciale applicable, le maintien d'une distanciation physique appropriée et l'auto-surveillance des symptômes potentiels de la COVID-19 lorsqu'ils sont au travail ou lorsqu'ils prennent part autrement aux activités du CN.

C. Portée de la politique et application

Cette politique s'applique à tous les employés du CN, indépendamment de leur poste, de leur fonction, de leur statut ou de leur lieu de travail (les « employés du CN »), ainsi qu'à tous les candidats à un emploi au CN. Les délais pour la mise en œuvre des exigences de vaccination et la transmission de la preuve de statut vaccinal sont décrits ci-dessous dans la section E. de cette Politique.

Les entrepreneurs, consultants, agents et fournisseurs du CN et toute personne ayant accès aux propriétés du CN au Canada sont également tenus d'être entièrement vaccinés.

Tout employé du CN qui s'absente en raison d'un congé médical autorisé ou d'un autre congé autorisé en vertu de la législation applicable ou des politiques du CN ne sera pas tenu de se conformer immédiatement aux délais indiqués ci-dessous dans la présente Politique. Cependant, un tel employé reste soumis à la présente Politique et devra s'y conformer et fournir une preuve de vaccination contre la COVID-19 avant d'être autorisé à reprendre le service actif au CN.

D. Définitions

Aux fins de la présente Politique :

Être « partiellement vacciné » signifie avoir reçu la première dose d'une série de deux doses d'un vaccin approuvé par Santé Canada qui offre une protection contre la COVID-19.

Être « entièrement vacciné » signifie avoir reçu la série complète de doses (ou une seule dose du vaccin COVID-19 de Janssen (Johnson & Johnson)) d'un vaccin approuvé par Santé Canada qui offre une protection contre la COVID-19, et avoir laissé s'écouler le temps recommandé par les autorités de la santé publique pour produire une réponse immunitaire au COVID-19 (14 jours après la réception d'un vaccin à dose unique ou de la deuxième dose d'une série de deux doses). Éventuellement, être entièrement vacciné pourra signifier avoir également reçu toute injection de rappel, au moment et selon les recommandations des autorités de santé publique compétentes. Si/quand cela se produit, la présente Politique s'appliquera, sous réserve des ajustements à l'échéancier communiqués par le CN en temps voulu.

Fournir une « preuve de vaccination partielle contre la COVID-19 » signifie fournir au CN un document officiel délivré par le gouvernement ou l'entité non-gouvernementale autorisée à émettre une preuve de vaccination contre la COVID-19 dans la juridiction où le vaccin a été administré (y compris un code QR, s'il est délivré par les autorités compétentes) confirmant la réception de la première dose d'une série de deux doses d'un vaccin contre la COVID-19 approuvé par Santé Canada.

Fournir une « preuve de vaccination complète contre la COVID-19 » signifie fournir au CN un document officiel délivré par le gouvernement ou l'entité non gouvernementale autorisée à émettre une preuve de vaccination contre la COVID-19 dans la juridiction où le vaccin a été administré (y compris un code QR, s'il est délivré par les autorités compétentes) confirmant la réception de la série complète de doses (ou une seule dose du vaccin COVID-19 de Janssen (Johnson & Johnson)) d'un vaccin contre la COVID-19 approuvé par Santé Canada. Éventuellement, il pourrait être requis de fournir une preuve de réception d'injections de rappel, au moment et selon les recommandations des autorités de santé publique compétentes.

E. Exigences et échéancier de vaccination

Sous réserve des exemptions prévues par la présente Politique, les employés du CN devront se conformer aux exigences et à l'échéancier de vaccination suivants :

- a) Si l'employé du CN a reçu ou recevra une série de deux doses d'un vaccin approuvé par Santé Canada qui offre une protection contre la COVID-19, alors :
 - (i) La première dose du vaccin doit être reçue avant le 15 novembre 2021 ; et
 - (ii) L'employé doit fournir au CN la preuve de vaccination partielle contre la COVID-19 ou la preuve de vaccination complète contre la COVID-19 avant le 15 novembre 2021 ;

- (iii) Si l'employé n'est pas complètement vacciné avant le 15 novembre 2021, il doit recevoir la deuxième dose du vaccin avant le 10 janvier 2022 ; et
- (iv) Transmettre sa preuve de vaccination complète contre la COVID-19 au CN avant le 24 janvier 2022.

Les employés qui ont reçu leur première dose d'une série de 2 doses de vaccin avant le 15 novembre 2021 et qui ont l'intention de recevoir leur deuxième dose au plus tard le 24 janvier 2022 peuvent continuer à travailler, à condition de se faire tester pour la COVID-19 toutes les 72 heures pendant cette période et de fournir un résultat négatif selon une méthode de test reconnue. Selon l'Arrêté ministériel, bien que les méthodes de test puissent inclure un test antigène rapide ou un test moléculaire (par exemple, PCR), dans l'éventualité où un test autre qu'un test moléculaire présenterait un résultat positif, alors seul un test moléculaire (par exemple, PCR) fournissant un résultat négatif sera considéré comme acceptable. De plus, lorsqu'un employé subit un test d'antigène rapide, seuls les résultats de tests provenant d'un laboratoire ou d'un centre de tests certifié et reconnu par l'Agence de la santé publique du Canada seront acceptés par le CN.

Après le 15 novembre 2021, les tests doivent être acquis et payés aux frais de l'employé, à moins que l'employé n'ait obtenu une exemption conformément à la section I. de la présente Politique, auquel cas les tests seront payés par le CN.

b) Si l'employé du CN a reçu une dose unique d'un vaccin approuvé par Santé Canada qui offre une protection complète contre la COVID-19, il doit alors :

- (i) Fournir son statut vaccinal au CN et transmettre sa preuve de vaccination COVID-19 avant le 15 novembre 2021 ;
- (ii) Fournir sa preuve de vaccination complète contre la COVID-19 au CN avant le 15 novembre 2021.

Les employés ayant reçu une dose unique du vaccin contre la COVID-19 entre le 2 et le 14 novembre 2021 doivent soumettre des résultats acceptables de test COVID au CN toutes les 72 heures pendant les 14 jours qui suivent la date à laquelle ils ont reçu leur vaccin.

Nonobstant les délais énoncés ci-dessus, les employés du CN qui sont déjà entièrement vaccinés doivent transmettre leur preuve de vaccination complète contre la COVID-19 au CN dès que possible (et dans tous les cas, avant le 15 novembre 2021), afin de faciliter les opérations du CN et de lui permettre d'acquitter ses obligations de déclaration aux autorités concernant le statut vaccinal de ses employés.

CN recommande à tout employé du CN qui entretient des doutes sur son état de santé et sa capacité à recevoir un vaccin approuvé par Santé Canada de consulter un professionnel de la santé de son choix avant de se faire vacciner. De plus amples informations sur les vaccins approuvés par Santé Canada sont disponibles ici :

<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/medicaments-produits-sante/covid19-industrie/medicaments-vaccins-traitements.html>

Après le 24 janvier 2022, les employés qui ne sont pas entièrement vaccinés, qui n'ont pas fourni leur preuve de vaccination complète contre la COVID-19 au CN et qui n'ont pas obtenu d'exemption fondée sur une contre-indication médicale ou une croyance religieuse sincère conformément à la section I. ci-dessous seront placés en congé sans solde et/ou feront l'objet d'autres mesures administratives ou

disciplinaires jugées appropriées par le CN dans les circonstances, pouvant aller jusqu'à une terminaison d'emploi.

À compter du 1^{er} novembre 2021, sous réserve d'accommodements ou d'exemptions pertinentes, tous les nouveaux employés du CN doivent être entièrement vaccinés et fournir une preuve de vaccination complète contre la COVID-19 avant leur premier jour de travail.

F. Procédure pour fournir la preuve d'une vaccination partielle contre la COVID-19 et/ou la preuve d'une vaccination complète contre la COVID-19

Les employés du CN sont tenus de fournir au CN une copie complète et non caviardée (qu'elle soit en format papier ou numérique) de leur preuve de vaccination complète contre la COVID-19 ou de leur preuve de vaccination partielle contre la COVID-19, conformément aux délais indiqués ci-dessus dans la section E. « Exigences et échéancier de vaccination ».

Les preuves de vaccination doivent être transmises via l'outil Suivi des vaccins du CN ou via l'adresse courriel ohs_vaccination@cn.ca, pour ceux qui n'ont pas accès à l'outil Suivi des vaccins du CN. Pour accéder l'outil Suivi des vaccins du CN, il suffit aux employés de se connecter au site suivant: sra.cn.ca › Signets Web › Le point sur la Covid-19 › Liens rapides › Suivi des vaccins

Les candidats qui reçoivent une offre d'emploi pour tout poste au CN devront également présenter une preuve de vaccination complète contre la COVID-19 à titre de condition essentielle d'emploi, sous réserve des exemptions applicables envisagées à la section I. de la présente Politique.

G. Procédure afin de fournir la preuve d'un test COVID-19 négatif (si nécessaire)

Lorsqu'un employé du CN est tenu de se soumettre à des tests réguliers de COVID-19 conformément à la présente Politique, l'employé est tenu de fournir les résultats des tests aux Services de santé au travail (SST), via l'outil de communication du résultat de test de dépistage 72 heures, dans les 24 heures suivant leur réception. Si un employé reçoit un test positif, il doit le signaler rapidement à son gestionnaire et s'abstenir de se rendre dans les locaux, sur la propriété ou sur les lieux de travail du CN. Il doit également s'abstenir de participer à toute réunion en personne ou d'avoir tout contact physique avec tout employé, partenaire commercial ou agent du CN. Dans ce cas, l'employé doit suivre toutes les mesures et directives de santé publique applicables, ainsi que les instructions du CN.

Les résultats des tests, y compris les résultats négatifs, peuvent être fournis en format papier ou sous forme numérique, et doivent inclure les informations suivantes :

- a. le nom et la date de naissance de la personne dont l'échantillon a été prélevé pour le test ;
- b. le nom et l'adresse civique du laboratoire ou du centre de test qui a administré le test ;
- c. la date de prélèvement de l'échantillon et la méthode d'essai utilisée ; et
- d. le résultat du test.

Dans certains sites CN, des tests peuvent être proposés sur place. Le cas échéant, de plus amples informations à ce sujet seront fournies.

Lorsqu'un employé utilise un test antigénique à domicile approuvé par le CN, l'employé doit se conformer à ce qui suit : i) fournir une photographie de l'emballage du kit de test indiquant le type, la marque et le numéro de série du test ; ii) fournir une photographie du résultat du test ; iii) fournir une attestation écrite

de l'employé confirmant la date et l'heure du prélèvement de l'échantillon et le résultat obtenu ; iv) conserver et ne pas altérer ou détruire l'emballage du kit de test et les résultats du test, et les garder en lieu sûr, et les mettre à la disposition du CN pour inspection, sur demande ; et, v) fournir toute autre documentation ou information qui pourrait être raisonnablement requise par le CN afin de confirmer l'authenticité du résultat du test et/ou la véracité de l'affirmation de l'employé.]

Si Transports Canada ou l'Arrêté ministériel impose des exigences différentes visant la preuve de résultats négatifs, ces exigences seront mises en œuvre.

H. Collecte, conservation et communication des informations relatives à la vaccination COVID-19 des employés du CN par le CN

CN maintiendra et préservera à tout moment la confidentialité du statut vaccinal de ses employés et de toute information ou résultat de test connexe que les employés du CN pourraient fournir dans le cadre d'une demande d'exemption et d'accommodement connexe conformément à la Section I. de la présente Politique (l'« informations relatives à la vaccination »). Ces informations relatives à la vaccination seront protégées par des mesures de sécurité appropriées contre la perte ou le vol, ainsi que contre l'accès, la divulgation, la copie, l'utilisation ou la modification non-autorisés.

Les gestionnaires du CN qui sont chargés de valider la preuve de vaccination partielle contre la COVID-19 et/ou la preuve de vaccination complète contre la COVID-19 ou d'autres informations relatives à la vaccination ne partageront ces informations qu'en fonction d'un accès sélectif sur la base d'un besoin réel d'accéder au renseignement dans le cadre de l'exercice des fonctions de la personne qui en requiert l'accès, tels les membres du service de santé et de sécurité au travail, afin de consolider les dossiers du CN concernant le statut vaccinal de la main-d'œuvre du CN et de mettre en œuvre cette Politique.

Pour plus de clarté, un registre du statut vaccinal de tous les employés du CN sera conservé dans une base de données accessible uniquement aux services de santé et de sécurité au travail et aux responsables du CN qui ont besoin d'en prendre connaissance dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, comme décrit ci-dessus. Les résultats des tests réguliers de dépistage seront traités de la même manière.

Le statut vaccinal des employés du CN et les résultats des tests de dépistage ne seront accessibles et utilisés que dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire pour mettre en œuvre cette Politique, les protocoles de santé et de sécurité au travail, les mesures de contrôle et de prévention des infections sur les lieux de travail, conformément aux protocoles du CN et aux exigences et directives du gouvernement fédéral et de Transports Canada. En outre, CN ne divulguera le statut vaccinal des employés du CN que si la loi l'autorise ou si les exigences et directives du gouvernement fédéral ou de Transports Canada l'exigent : dans ce cas, CN limitera sa divulgation à ce qui est nécessaire pour satisfaire aux exigences du gouvernement fédéral ou de Transports Canada.

Toutes les informations que les employés du CN soumettent dans le cadre d'une demande d'accommodement liée à une croyance religieuse sincère ou une exemption médicale ne seront utilisées ou divulguées que dans la mesure nécessaire pour évaluer la validité de la demande. Des copies des formulaires de demande d'accommodement seront conservées dans un dossier confidentiel et sécurisé situé dans les bureaux administratifs du CN, auquel seules les Ressources humaines auront accès.

Les informations recueillies dans le cadre de cette Politique ne seront conservées que jusqu'à la fin de la pandémie de la COVID-19, date à laquelle la Compagnie détruira de manière sécurisée toute information

personnelle, sous réserve de toute obligation légale de conserver les informations pendant une période plus longue. À tout moment, la conservation, l'utilisation et la divulgation des informations relatives à la vaccination des employés du CN seront effectuées conformément à toutes les lois applicables en matière de protection des données et de confidentialité.

I. Exemptions et accommodements

CN reconnaît ses responsabilités et ses devoirs en vertu de la Loi canadienne sur les droits de la personne.

Ces responsabilités et devoirs doivent être soupesés et mis en œuvre de manière à respecter les obligations du CN en matière de protection de la santé et de la sécurité de ses employés et de ses clients, ainsi que les diverses exigences actuelles et évolutives du gouvernement fédéral et celles de Transports Canada, y compris les exigences énoncées dans l'Arrêté ministériel.

En raison de la menace sérieuse que présente la COVID-19 pour la santé, seules des catégories limitées d'exemptions fondées sur les droits de la personne sont reconnues et autorisées en vertu des directives et des exigences du gouvernement fédéral et de Transports Canada, et plus particulièrement en vertu de l'Arrêté ministériel. Ces exceptions concernent uniquement les contre-indications médicales et les croyances religieuses sincères (les « exceptions permises »). La présente Politique respecte ces directives et exigences.

Par conséquent, tout employé du CN qui ne sera pas vacciné contre la COVID-19 et qui souhaite obtenir un accommodement et une exemption de l'obligation de vaccination prévue par la présente Politique doit demander explicitement une exemption conformément aux conditions et aux délais prévus par la présente Politique. Seules les exemptions fondées sur une exception autorisée seront accordées et ce, uniquement lorsque les conditions applicables sont remplies.

Un employé du CN qui demande une exemption de l'obligation de vaccination en vertu de la présente Politique doit soumettre une demande écrite au CN, accompagnée de documents justificatifs, le cas échéant, conformément à la procédure décrite ci-dessous. Ces documents doivent être fournis avant le 15 novembre 2021 (sauf si l'employé du CN est actuellement en congé). Les demandes d'exemption et d'accommodement seront examinées au cas par cas.

1. Un employé du CN qui demande une exemption est tenu de remplir le Formulaire de demande d'exception médicale/ Formulaire de demande d'exception pour motif religieux annexé à la présente Politique et fourni par le CN.
2. L'employé du CN doit fournir le Formulaire de demande d'exception médicale dûment rempli à ohs_vaccination@CN.ca pour les exemptions médicales et le Formulaire de demande d'exception pour motif religieux à hr_vaccination@CN.ca pour les exemptions religieuses, avec les documents justificatifs, le cas échéant.
3. Services santé au travail (SST)/RH consultera l'administration du CN et d'autres membres du personnel appropriés afin de déterminer si l'exemption répond aux exigences applicables décrites dans l'Arrêté ministériel.
4. Services santé au travail (SST)/RH confirmera la réception du formulaire de demande d'accommodement/d'exemption. Un exemplaire original du formulaire sera conservé en toute sécurité au CN.

Lorsque la situation d'un employé du CN répond aux critères d'exemption, les accommodements raisonnables qui en découlent seront étudiés et accordés jusqu'à contrainte excessive, conformément à la législation applicable en matière de droits de la personne.

J. Non-respect de la Politique

Tout employé du CN qui, avant le 15 novembre 2021 : i) n'est pas entièrement vacciné ou partiellement vacciné ; ii) n'a pas fourni de preuve de vaccination complète ou partielle ; et iii) n'a pas obtenu d'exemption en lien avec une exception autorisée conformément à la section I. de la présente Politique sera placé en congé sans solde et/ou soumis à d'autres mesures administratives ou disciplinaires jugées appropriées par le CN dans les circonstances, pouvant aller jusqu'à une terminaison d'emploi.

À compter du 25 janvier 2022, les employés du CN qui : i) ne sont pas entièrement vaccinés ; ii) n'ont pas fourni leur preuve de vaccination complète contre la COVID-19 ; et iii) n'ont pas obtenu exemption en lien avec une exception autorisée dans les délais prévus par la présente Politique, feront l'objet de mesures administratives et/ou disciplinaires allant du congé sans solde à une terminaison d'emploi.

Toute violation de cette Politique peut entraîner des mesures disciplinaires et/ou administratives, pouvant aller jusqu'à une terminaison d'emploi. Les violations de cette Politique peuvent inclure, sans s'y limiter, le fait de se présenter dans les locaux du CN sans avoir été correctement vacciné ou sans avoir fourni une preuve de vaccination conformément à cette Politique, ou le fait pour une personne de falsifier une preuve de vaccination ou de fournir de faux renseignements concernant son statut vaccinal ou en rapport avec une demande d'exemption ou d'accommodement. Le ministre des Transports peut également imposer des amendes allant jusqu'à 25 000 \$ à un employé qui ne se conforme pas à l'Arrêté ministériel.

Conformément à l'Arrêté ministériel, veuillez noter qu'il est strictement interdit à tout employé du CN de fournir une preuve de vaccination, une preuve de résultat de test COVID-19 ou toute preuve ou attestation écrite liée à une exception en vertu de la section I. d'une manière qu'il sait être fausse ou trompeuse, et qu'agir ainsi peut constituer une fraude ou un parjure en vertu du Code criminel.

De plus, le harcèlement ou l'intimidation fondés sur le fait qu'une personne est ou n'est pas vaccinée ne seront pas non plus tolérés et déclencheront l'application de la Politique du CN sur le Milieu de travail sans harcèlement (au Canada) ou Prohibited Harassment, Discrimination and Anti-Retaliation Policy (aux États-Unis).

La présente Politique sert de notification de ces exigences.

K. Évaluation continue et modification de la présente Politique

CN continuera à surveiller de près la mise en œuvre de cette Politique ainsi que les exigences, les directives et les protocoles du gouvernement fédéral et de Transports Canada, et les obligations du CN en vertu de la législation sur la santé et la sécurité au travail et de la législation pertinente sur les droits de la personne et les directives régionales en matière de santé publique, et elle réévaluera la nécessité de modifier et/ou de maintenir cette Politique selon les besoins, mais dans tous les cas au moins une fois tous les six mois.

Date de la dernière révision : 12 novembre 2021



Annexe A : FORMULAIRE DE DEMANDE D'EXCEPTION MÉDICALE

La personne demandant une exception médicale doit soumettre une copie dûment remplie du présent formulaire dans son intégralité. Toutes les pages doivent être revues et remplies par la personne à exempter ou par le demandeur, ainsi que par le médecin ou l'infirmier praticien concerné. L'employeur qui évalue cette demande doit le faire conformément à son obligation légale d'accommodement en vertu de la législation applicable.

PARTIE I DE L'EXCEPTION MÉDICALE

Personne à exempter

Veuillez fournir les renseignements suivants concernant la personne au nom duquel une exception médicale est demandée :

Prénom : _____ Nom de famille : _____

Adresse domiciliaire : _____

Renseignements sur le demandeur

Si le demandeur est différent de la personne à exempter, veuillez fournir les informations suivantes :

Prénom : _____ Nom de famille : _____

Adresse postale : _____

Gouvernements provinciaux et territoriaux

Dans certains cas, le gouvernement d'une province ou d'un territoire peut délivrer une attestation certifiant qu'une personne ne peut être vaccinée. L'employeur peut accepter cette attestation plutôt que l'attestation d'un médecin ou d'une infirmière praticienne. Le cas échéant, la personne demandant l'exception doit cocher la case ci-dessous et présenter un justificatif d'exception provincial ou territorial à son employeur aux fins de vérification.

- ☐ La personne demandant une exception médicale est en possession d'une attestation (par exemple, un code QR) délivrée par un gouvernement provincial ou territorial confirmant qu'elle ne peut être vaccinée. Avant d'accorder toute exception médicale, l'employeur doit vérifier l'attestation.



Médecin ou infirmière praticienne

Déclaration médicale

Je, _____, suis un médecin autorisé ou infirmière(ère) praticien(ne) dans la province/le territoire de/du/de l' _____. Je certifie par la présente que _____ (indiquez au moins l'une des mentions suivantes) :

- ☐ 1) a une contre-indication médicale à la vaccination complète contre la COVID-19 avec un vaccin à ARNm (Pfizer-BioNTech ou Moderna) fondée sur la recommandation du [Comité consultatif national de l'immunisation \(CCNI\)](#) (comme suit, d'après les conseils du CCNI en date du 10 septembre 2021) :
- *antécédents d'anaphylaxie après l'administration précédente d'un vaccin à ARNm contre la COVID-19*
 - *allergie confirmée au polyéthylène glycol (PEG) qui se trouve dans les vaccins Pfizer-BioNTech et Moderna contre la COVID-19*
(Il convient de noter que si le patient est allergique à la trométhamine qui se trouve dans le vaccin Moderna, il peut recevoir le produit Pfizer-BioNTech.)

Cette raison médicale est (veuillez en indiquer une seule)

- ☐ Permanente
- ☐ Temporaire et sera en vigueur jusqu'à/au _____

- ☐ 2) a une raison médicale pour justifier le report de la vaccination complète contre la COVID-19, décrite par le [Comité consultatif national de l'immunisation](#) (comme suit, d'après les conseils du CCNI en date du 10 septembre 2021) :
- *des antécédents de myocardite ou de péricardite après la première dose d'un vaccin à ARNm*
 - *en raison d'une immunodépression ou d'un médicament immunosuppresseur, en attendant de se faire vacciner lorsque la réponse immunitaire sera maximale (c'est-à-dire attendre de se faire vacciner lorsque l'état immunodéprimé ou le médicament immunosuppresseur est plus faible)*
(Remarque: Il faudrait tenir compte des avantages et des risques lorsque la vaccination est retardée.)

Cette raison médicale sera en vigueur jusqu'à/au _____

- ☐ 3) a une raison médicale empêchant la vaccination complète contre la COVID-19 (non couverte ci-dessus), comme il est décrit ci-dessous (pour des raisons de confidentialité, inclure uniquement la raison pour laquelle la condition médicale exclut la vaccination)

Cette raison médicale est (veuillez en indiquer une seule)

- ☐ Permanente
- ☐ Temporaire et sera en vigueur jusqu'à/au _____



Signature: _____ Date: _____

Nom: _____ Numéro de téléphone: _____

Numéro du permis de pratique: _____ Province/Territoire: _____

Attestation du demandeur

Le formulaire suivant doit être rempli par ou au nom de la personne demandant une exception médicale :

J'atteste par la présente être la personne ne pouvant être vaccinée ou au nom duquel la demande d'exception est présentée, du fait de son état de santé :

Signature : _____ Nom complet : _____

Date : _____ Lieu : _____

Renseignements faux ou trompeurs

En vertu de l'article 366 du [Code criminel](#), toute falsification délibérée d'un document constitue une infraction.

Conformément à l'*Arrêté ministériel visant certaines exigences relatives à la sécurité ferroviaire en raison de la COVID-19* toute personne fournissant, à une compagnie de fer, des renseignements qu'elle sait être faux ou trompeurs s'expose également à une sanction administrative pécuniaire ou à d'autres mesures d'exécution, y compris à des poursuites judiciaires.

Renseignements personnels

Votre vie privée est importante. Les renseignements personnels que vous fournissez dans ce formulaire seront utilisés aux fins de déterminer la qualification de la personne identifiée sur ce formulaire pour l'exception médicale aux exigences de l'arrêté en vertu de l'article 32.01 de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* MO 21-07. Veuillez noter que la compagnie de chemin de fer est soumise à la législation applicable en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne le traitement de vos renseignements personnels.

Les renseignements personnels contenus dans ce formulaire peuvent être fournis et utilisés par Transports Canada à des fins de vérification et d'application. Le ministre des Transports peut recueillir ces renseignements personnels conformément à la législation applicable, en vertu de la *Loi sur la*



sécurité ferroviaire

Dans le cas où des renseignements personnels sont fournis à Transports Canada, ils ne seront utilisés et divulgués par Transports Canada que conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et ses règlements. Les renseignements personnels recueillis, ainsi que leur utilisation, leur divulgation et leur conservation sont décrits dans le fichier de renseignements personnels (« FRP ») applicable, qui est en cours de développement et sera publié sur la page Info Source de Transports Canada (<https://tc.canada.ca/fr/source-d'informations>). En vertu des dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, les personnes ont le droit d'accéder à leurs renseignements personnels, de les corriger et de les protéger. Les instructions pour obtenir des renseignements personnels sont fournies dans Info Source, dont une copie est disponible dans les principales bibliothèques publiques et universitaires ou en ligne à l'adresse <http://www.infosource.gc.ca>. Les personnes qui souhaitent exercer leur droit de porter plainte en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels concernant le traitement de leurs renseignements personnels peuvent le faire en déposant une plainte auprès du Commissariat à la protection de la vie privée. Pour plus d'informations sur la façon dont la compagnie ferroviaire traite vos informations personnelles, veuillez consulter leur politique de confidentialité applicable ou les contacter directement.



PARTIE 2 DE L'EXCEPTION

Avis important : L'employé n'est tenu de fournir que la partie 2 de la présente exception sur demande de la compagnie de chemin de fer ou de Transports Canada. Dans le cas où Transports Canada exigerait des renseignements supplémentaires, un fonctionnaire du gouvernement communiquera directement avec l'employeur.*

Confirmation d'exception par l'employeur*

Numéro de dossier de l'employeur* _____

La présente est pour confirmer que _____ (nom complet de la personne exemptée), CIZR/PAR/Passe temporaire n° : _____, est exempté(e) de toute exigence de vaccination obligatoire en vertu de l'Arrêté ministériel visant



certaines exigences relatives à la sécurité ferroviaire *en raison de la COVID-19* de Transports Canada.

Signature : _____ Nom complet : _____

Titre : _____ Organisation : _____

Numéro de téléphone (jour) : _____

Date : _____ Lieu : _____

* La partie 2 doit être remplie par l'employeur ou par une organisation chargée de valider la demande d'exception, conformément à la politique de vaccination obligatoire en vigueur à l'échelle de la compagnie de chemin de fer.



Annexe B : FORMULAIRE DE DEMANDE D'EXCEPTION POUR MOTIF RELIGIEUX

La personne demandant une exception pour motif religieux doit soumettre une copie dûment remplie du présent formulaire dans son intégralité. Toutes les pages doivent être revues et remplies par la personne à exempter et/ou le demandeur, ainsi que par le commissaire à l'assermentation concerné. L'employeur qui évalue cette demande doit le faire conformément à son obligation légale d'accommodement en vertu de la législation applicable.

PARTIE I DE L'EXCEPTION POUR MOTIF RELIGIEUX

Personne à exempter

Veillez fournir les renseignements suivants concernant la personne au nom duquel une exception pour motif religieux est demandée :

Prénom : _____ Nom de famille : _____

Adresse domiciliaire : _____

Déclaration sous serment - Croyance religieuse

Veillez fournir les renseignements demandés concernant vos convictions religieuses. Il est à noter que les leaders religieux et adeptes d'un certain nombre de religions (p. ex. l'islam, le catholicisme, le judaïsme, la religion grecque — orthodoxe, la religion mennonite, les Témoins de Jéhovah, la Science chrétienne) ont publié des déclarations publiques indiquant leur soutien au vaccin contre la COVID-19, dans l'intérêt particulier de la santé publique.

DÉCLARATION SOUS SERMENT DE _____ (nom)

Je soussigné(e), _____ (nom au complet), actuellement employé comme
_____ (poste) au/à _____ (organisation),

DÉCLARE SOUS SERMENT (OU AFFIRME SOLENNELLEMENT):



1. Les exigences de la Politique sur la vaccination de _____ vont à l'encontre de mes croyances ou pratiques religieuses sincères qui m'interdisent de recevoir le vaccin contre la COVID-19;

2. La nature de ces croyances ou pratiques religieuses sincères est la suivante (veuillez décrire les raisons pour lesquelles vos croyances religieuses vous interdisent de recevoir le vaccin contre la COVID-19):

Signature: _____ Nom complet: _____

Date: _____ Lieu: _____

Signature du commissaire à l'assermentation

Les renseignements suivants doivent être fournis par un commissaire à l'assermentation :

DÉCLARÉ OU SOLENNELLEMENT AFFIRMÉ devant moi à :
_____ (municipalité)

à _____ (province, État ou pays) le _____
(date)



Signature : _____ Nom complet : _____

Information fausse ou trompeuse

En vertu de l'article 131 du [Code criminel](#), faire une fausse déclaration sous serment ou faire une fausse affirmation solennelle, par voie d'affidavit, de déclaration solennelle ou de déposition, ou oralement, en sachant que la déclaration est fausse, constitue une infraction. Falsifier un document, en sachant qu'il est faux constitue également une infraction à l'article 366 du *Code criminel*.

Conformément à l'Arrêté ministériel visant certaines exigences relatives à la sécurité ferroviaire en raison de la COVID-19, toute personne fournissant, à un transporteur, des renseignements qu'elle sait être faux ou trompeurs s'expose également à une sanction administrative pécuniaire ou à d'autres mesures d'exécution, y compris des poursuites judiciaires.

Renseignements personnels

Votre vie privée est importante. Les renseignements personnels que vous fournissez dans ce formulaire seront utilisés aux fins de déterminer la qualification de la personne identifiée sur ce formulaire pour l'exception médicale aux exigences de l'arrêté en vertu de l'article 32.01 de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* MO 21-07. Veuillez noter que la compagnie de chemin de fer est soumise à la législation applicable en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne le traitement de vos renseignements personnels.

Les renseignements personnels contenus dans ce formulaire peuvent être fournis et utilisés par Transports Canada à des fins de vérification et d'application. Le ministre des Transports peut recueillir ces renseignements personnels conformément à la législation applicable, en vertu de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*.

Dans le cas où des renseignements personnels sont fournis à Transports Canada, ils ne seront utilisés et divulgués par Transports Canada que conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et ses règlements. Les renseignements personnels recueillis, ainsi que leur utilisation, leur divulgation et leur conservation sont décrits dans le fichier de renseignements personnels (« FRP ») applicable, qui est en cours de développement et sera publié sur la page Info Source de Transports Canada (<https://tc.canada.ca/fr/source-d'informations>). En vertu des dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, les personnes ont le droit d'accéder à leurs renseignements personnels, de les corriger et de les protéger. Les instructions pour obtenir des renseignements personnels sont fournies dans Info Source, dont une copie est disponible dans les principales bibliothèques publiques et universitaires ou en ligne à l'adresse <http://www.infosource.gc.ca>. Les personnes qui souhaitent exercer leur droit de porter plainte en vertu de la Loi sur la protection des



renseignements personnels concernant le traitement de leurs renseignements personnels peuvent le faire en déposant une plainte auprès du Commissariat à la protection de la vie privée. Pour plus d'informations sur la façon dont la compagnie ferroviaire traite vos informations personnelles, veuillez consulter leur politique de confidentialité applicable ou les contacter directement.



PARTIE 2 DE L'EXCEPTION

Avis important : L'employé n'est tenu de présenter que la partie 2 de la présente exception sur demande de la compagnie de chemin de fer ou de Transports Canada. Dans le cas où Transports Canada exigerait des renseignements supplémentaires, un fonctionnaire du gouvernement communiquera directement avec l'employeur.*

Confirmation de l'exception par l'employeur*

Numéro de dossier de l'employeur* : _____

Je confirme par la présente que _____ (nom complet de la personne exemptée), CIZR/PAR/Passe temporaire n° : _____, est exempté(e) des exigences en matière de vaccination obligatoire en vertu de l'Arrêté ministériel visant certaines exigences relatives à la sécurité ferroviaire *en raison de la COVID-19* de Transports Canada.

Signature : _____ Nom complet : _____

Titre : _____ Organisation : _____

Numéro de téléphone (jour) : _____

Date : _____ Lieu : _____

* La partie 2 doit être remplie par l'employeur ou une organisation chargés de valider la demande d'exception conformément à la politique de vaccination obligatoire en vigueur à l'échelle de la compagnie de chemin de fer.